PCT : LA RÉFORME FAIT UN PAS EN AVANT



La réforme du système du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) a fait un pas en avant lorsque les membres du Comité sur la réforme du PCT, réunis à Genève du 1er au 5 juillet, ont approuvé une série de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT visant à simplifier et à rationaliser davantage les procédures en vigueur - propositions qui seront soumises pour adoption, cet automne, à l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets.

Le processus de réforme du PCT

Depuis son adoption à Washington en 1970, le PCT a remporté de grands succès. Il a notamment permis de simplifier et de rendre plus économique la protection des inventions dans le monde entier. Le système, qui fonctionne depuis 24 ans, a enregistré une forte croissance, comme en témoignent les 116 États contractants et les quelque 104 000 demandes internationales déposées l'année dernière.

Un facteur important du succès du PCT a été l'évolution constante du système dans le souci de toujours mieux répondre aux besoins des déposants et des offices. Le traité lui-même a été modifié en 1979, en 1984 et en 2001. Par ailleurs, les procédures selon le PCT sont révisées en permanence par modification du règlement d'exécution et des instructions administratives.

Un processus de plus grande ampleur s'est amorcé, en octobre 2000, lorsque l'Assemblée de l'Union du PCT a approuvé une initiative des États-Unis d'Amérique appelant à une action concertée en faveur d'une réforme du système. L'assemblée a créé un organe spécial, le Comité sur la réforme du PCT, afin d'examiner les propositions qui seraient formulées. Lors des deux sessions tenues à Genève en novembre 2001 et en juillet 2002 respectivement, le comité a défini les objectifs généraux. Sur la base des travaux préparatoires d'un groupe de travail spécial, il a approuvé une série de propositions de modification du règlement d'exécution du PCT qui seront soumises pour adoption à l'Assemblée de l'Union du PCT en octobre prochain, et dont les éléments principaux sont exposés brièvement ciaprès.

Système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international

Le système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international proposé constitue une étape importante vers une rationalisation plus poussée des procédures de recherche internationale et d'examen préliminaire international selon le PCT, l'objectif ultime étant une plus grande concordance entre les procédures internationale et nationale.

La caractéristique principale du nouveau système proposé est que l'établissement d'une opinion par l'examinateur, qui est l'un des principaux éléments de la procédure actuelle d'examen préliminaire international en vertu du chapitre II du traité, serait en fait avancé et incorporé dans la procédure de recherche internationale prévue au chapitre I du traité. Dans le nouveau système, l'administration chargée de la recherche internationale devrait établir une opinion préliminaire écrite et non contraignante sur les questions de savoir si l'invention dont la protection est demandée semble être nouvelle, impliquer une activité inventive et susceptible d'application industrielle. Cette opinion écrite de l'administration chargée de la recherche internationale serait utilisée aux fins du chapitre I et, si le déposant dépose une demande d'examen préliminaire international, du chapitre II. On combinerait ainsi beaucoup plus qu'à l'heure actuelle les procédures recherche internationale et d'examen préliminaire international.

Réforme du système de désignation

La proposition en faveur d'une réforme du système de désignation du PCT rendrait le fonctionnement du système plus automatique et homogène. Il correspondrait ainsi davantage à la façon dont la plupart des déposants et des offices le perçoivent et l'utilisent à l'heure actuelle. En déposant une demande internationale, le déposant obtiendrait d'office une couverture générale de toutes les désignations possibles selon le PCT et de toutes les formes de protection, y compris une protection par brevet, nationale et régionale, sans devoir, au moment du dépôt, désigner chaque État contractant individuellement, ni choisir certaines formes de protection ou indiquer expressément s'il souhaite une protection nationale ou régionale. Ces questions seraient laissées de côté afin d'être traitées lors de la phase nationale.

Alignement des exigences du PCT sur celles du Traité sur le droit des brevets (PLT)

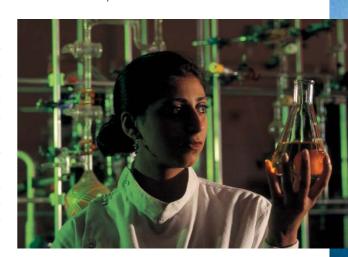
Les propositions relatives à la langue de la demande internationale et aux traductions, au rétablissement des droits en cas d'inobservation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale, et à l'accès aux documents de priorité auprès d'une bibliothèque numérique visent à aligner les exigences du PCT sur celles du PLT.

Entrée en vigueur; dispositions transitoires

Les propositions résumées ci-dessus seront soumises pour adoption à l'Assemblée de l'Union du PCT l'automne prochain, de même que les propositions relatives aux dates d'entrée en vigueur et aux dispositions transitoires concernant les demandes internationales en instance à la date d'entrée en vigueur des modifications. Il est proposé que les modifications touchant à la langue de la demande internationale, aux traductions et à l'inobservation du délai imparti pour l'ouverture de la phase nationale entrent en vigueur, si possible, dès le 1er janvier 2003; En ce qui concerne les modifications relatives au système renforcé de recherche internationale et d'examen préliminaire international, à la réforme du système de désignation et à l'accès aux documents de priorité auprès d'une bibliothèque numérique, leur entrée en vigueur est proposée pour ianvier 2004.

Activités futures

Le comité a également approuvé des propositions relatives aux activités futures à inscrire dans le cadre de la réforme du PCT. Il est notamment convenu de recommander à l'Assemblée de l'Union du PCT que le Groupe de travail sur la réforme du PCT se réunisse deux fois entre les sessions de septembre 2002 et



de septembre 2003 de l'assemblée afin d'examiner deux types de questions: d'une part, revenir sur les propositions de réforme qui ont déjà été soumises au comité ou au groupe de travail mais n'ont pas fait l'objet d'un examen approfondi et, d'autre part, envisager des variantes possibles en vue de la révision du traité proprement dit.